

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRései  
au  
Monit  
belg

\*20014983\*

neergelegd/ontvangen op

15 JAN. 2020

ter griffie van de Nederlandstalige  
ondernemingsrechtbank Brussel  
Greffe

N° d'entreprise : 0542 393 217

Nom

(en entier) : **Fédération belge du Secteur Financier - Belgische  
Federatie van de Financiële Sector - Belgian Financial  
sector Federation**(en abrégé) : **Febelfin**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue d'Arion 82, B-1040 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des statuts, nomination et renomination des administrateurs**

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2019 que:

1. DÉLIBÉRATION ET APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS CONFORMÉMENT AU  
PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS MENTIONNÉ DANS ET JOINT À LA CONVOCATION DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALEAprès délibération, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de l'Association, conformément à  
la proposition du conseil d'administration.

Le nouveau texte des statuts est comme suit:

Statuts

I. FORME JURIDIQUE – NOM – SIEGE – OBJET

Article 1. Forme juridique – Dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif sur base du Code des  
sociétés et des associations (« CSA »).L'association porte le nom de "Fédération belge du Secteur Financier - Belgische Federatie van de  
Financiële Sector - Belgian Financial sector Federation".

Ce nom sera abrégé en "Febelfin".

Ce nom doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres  
pièces émanant de l'association, et être immédiatement précédé ou suivi des mots "association sans but  
lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", ainsi que de l'indication scrupuleuse de l'adresse du siège de  
l'association.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour déplacer le siège vers un quelconque autre endroit en  
Belgique et pour remplir les exigences relatives à la publicité allant de pair, pour autant que ce transfert ne  
nécessite pas de changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable.

Article 3. Durée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### Article 4. Objet

L'association a pour objet, sans porter atteinte à l'autonomie de ses membres :

- a) de représenter le secteur financier belge, et de promouvoir son image et celle de ses membres;
- b) de défendre et promouvoir le centre financier belge;
- c) d'agir en faveur des intérêts collectifs de ses membres et du secteur financier belge en général, et de les défendre, notamment dans le cadre de toute procédure devant tous tribunaux ou autorités administratives;
- d) de fournir à ses membres des informations, conseils et explications et de leur proposer des formations sur toutes les matières intéressant le secteur financier belge;
- e) de favoriser la communication entre ses membres réciproquement et entre ses membres et toutes les parties intéressées dans et en dehors de la Belgique;
- f) de participer aux débats et aux forums de discussion relatifs aux intérêts de ses membres ou aux objectifs précités, aux plans professionnel, politique, sociétal et éducatif.

Dans le cadre de toutes ses activités, l'association œuvrera en faveur de l'intérêt général et contribuera à un meilleur respect de l'éthique et de la déontologie au sein de la place financière belge.

L'association peut accorder toute forme de collaboration et participer de toutes les manières à des associations, entreprises ou institutions de niveau belge, européen ou international ayant un objet similaire ou apparenté ou susceptibles de contribuer à la réalisation ou à l'évolution de son objectif.

L'association peut déployer toutes les activités liées directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à la réalisation ou au développement des objectifs désintéressés précités, en ce compris des activités commerciales ou lucratives dont les produits qui en résultent sont affectés exclusivement à tout moment à la réalisation des objectifs désintéressés.

## II. MEMBRES

#### Article 5. Catégories de membres

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) Membres Effectifs;
- b) Membres Adhérents; et
- c) Membres Associés.

#### Article 6. Membres Effectifs - Généralités

Le nombre de Membres Effectifs est illimité mais doit être à tout le moins de trois.

#### Article 7. Membres Effectifs – Droits

Les Membres Effectifs possèdent un droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils possèdent en outre les droits que confère le CSA aux membres d'une association sans but lucratif ou qui sont décrits dans les présents statuts et le cas échéant dans tout règlement interne quelconque

#### Article 8. Membres Effectifs – Conditions de qualité

Les associations suivantes (les "Associations constitutives") sont admises de plein droit en tant que Membre Effectif (sans préjudice du droit pour ces membres de démissionner et du droit de l'Assemblée Générale de les exclure) :

- a) L'Association belge des Banques et des Sociétés de Bourse (ci-après "ABB"), une association sans but lucratif sise à 1040, Bruxelles, Rue d'Arlon 82.
- b) L'Association Belge de Leasing (ci-après "ABL"), une association sans but lucratif sise à 1040, Bruxelles, Rue d'Arlon 82.
- c) L'Association belge des Asset Managers (ci-après "BEAMA"), une association sans but lucratif sise à 1040, Bruxelles, Rue d'Arlon 82.
- d) L'Association Belge des Membres de la Bourse (ci-après "ABMB"), une association de fait sise à 1040, Bruxelles, Rue d'Arlon 82.
- e) L'Union Professionnelle du Crédit (ci-après "UPC"), une union professionnelle sise à 1040, Bruxelles, Rue d'Arlon 82.

La qualité de Membre Effectif peut également être conférée à toute autre (association sans but lucratif agréée comme) union professionnelle, (association sans but lucratif agréée comme) fédération d'unions professionnelles ou organisation qui représente des entreprises actives dans le secteur financier et opérant en Belgique, et qui intervient pour défendre leurs intérêts.

L'admission en tant que Membre Effectif n'implique pas de limite aux objectifs propres et à l'autonomie de l'association concernée.

Les membres du Conseil d'Administration, nommés sur la base des droits de présentation visés à l'Article 24, alinéa deux des statuts, sont Membres Effectifs de plein droit de l'association.

Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent, moyennant décision du Conseil d'Administration, être admis en tant que Membres Effectifs de l'association.

#### Article 9. Membres Effectifs – Admission

Les candidats Membres Effectifs soumettent leur candidature au Conseil d'Administration.

Les candidats Membres Effectifs doivent adhérer aux statuts et au règlement interne de l'association en les signant et s'engager à payer la cotisation de membre. Le Conseil d'Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Effectif.

Le Conseil d'Administration décide seul de l'admission de Membres Effectifs à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés du Conseil d'Administration, et ce, sans aucune obligation de motiver cette décision.

#### Article 10. Membres Adhérents – Droits

Les Membres Adhérents peuvent prendre part à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne peuvent se prévaloir des droits que confère le CSA aux membres d'une association sans but lucratif et ne disposent que des droits décrits dans les présents statuts et le cas échéant dans tout règlement interne quelconque.

#### Article 11. Membres Adhérents – Conditions de qualité

La qualité de membre adhérent (ci-après "Membre Adhérent") peut être conférée à :

- a) des personnes physiques, des associations ou des personnes morales qui sont d'une quelconque manière membres d'un Membre Effectif, indépendamment de l'appellation de cette adhésion et des droits y attachés;
- b) des entreprises opérant dans le secteur financier;
- c) des associations sans but lucratif agréées comme union professionnelle, associations sans but lucratif agréées comme fédération d'unions professionnelles ou organisations qui représentent des entreprises actives dans le secteur financier et opérant en Belgique, et qui interviennent pour défendre les intérêts de ces dernières.

#### Article 12. Membres Adhérents – Admission

Les candidats Membres Adhérents soumettent leur candidature au Conseil d'Administration.

Les candidats Membres Adhérents doivent adhérer aux statuts et au règlement interne de l'association en les signant et s'engager à payer la cotisation de membre fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Adhérent.

Le Conseil d'Administration décide seul de l'admission de Membres Adhérents à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés du Conseil d'Administration, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

#### Article 13. Membres Associés – Droits

Les Membres Associés ne prennent pas part à l'Assemblée Générale, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Ils ont néanmoins le droit de demander la communication de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ils ont également le droit de présenter leur position lors de l'Assemblée Générale, à condition d'adresser une notification écrite dans ce sens au Président au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale (la date de réception par le Président tenant alors lieu de date de dépôt de la demande).

Pour le reste, les Membres Associés ne peuvent se prévaloir des droits que confère le CSA aux membres d'une association et ne disposent que des droits décrits dans les présents statuts. .

#### Article 14. Membres associés – Conditions de qualité

La qualité de membre associé (ci-après "Membre Associé") peut être conférée à :

- a) des entreprises opérant dans le secteur financier;
- b) des associations sans but lucratif agréées comme union professionnelle, associations sans but lucratif agréées comme fédération d'unions professionnelles ou organisations qui représentent des entreprises actives dans le secteur financier et opérant en Belgique, et interviennent pour défendre intérêts de ces dernières.

#### Article 15. Membres Associés – Admission

Les candidats Membres Associés soumettent leur candidature au Conseil d'Administration.

Les candidats Membres Associés doivent adhérer aux statuts et au règlement interne de l'association en les signant et s'engager à payer les cotisations de membres fixées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Associé.

Le Conseil d'Administration décide de façon discrétionnaire de l'admission de Membres Associés à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés du Conseil d'Administration, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

#### Article 16. Cotisations

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe le montant total des cotisations des membres statutaires à Febelfin au plus tard au moment de l'approbation du budget annuel. Le Conseil d'Administration tient compte dans sa proposition des informations fournies par les Membres Effectifs concernant leur budget propre pour l'année pertinente.

Le Conseil d'Administration tient également compte dans sa proposition des propositions des Membres Effectifs respectifs concernant la répartition des cotisations des membres statutaires dues par les Membres du Membre Effectif visé.

La cotisation annuelle de membre statutaire d'un Membre Effectif, d'un Membre Adhérent ou d'un Membre Associé sera de maximum 10.000.000 EUR par an (ce montant sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation). L'Assemblée Générale peut fixer différentes cotisations de membres statutaires pour les Membres Effectifs, les Membres Adhérents et les Membres Associés.

Les Membres Effectifs peuvent soumettre la proposition du Conseil d'Administration pour les cotisations de membres statutaires pour approbation à leur Assemblée Générale propre, pour autant que cette présentation soit antérieure à l'Assemblée Générale de l'association qui doit approuver la proposition de budget. L'Assemblée Générale peut également fixer un montant minimum pour les cotisations de membres statutaires.

Ces dispositions ne portent pas préjudice au droit des Membres Effectifs de fixer eux-mêmes leurs propres cotisations de membres et la répartition de celles-ci entre leurs membres.

Le Conseil d'Administration peut charger les Membres Effectifs de l'encaissement des cotisations de membres des Membres Adhérents pour le compte de l'association. Le Conseil d'Administration procède dans tous les cas de la sorte si un Membre Effectif en fait la demande, étant entendu que dans ce cas, le Membre Effectif concerné est responsable du risque d'encaissement à l'égard de l'association.

#### Article 17. Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre (digital) des Membres Effectifs, un registre (digital) des Membres Adhérents et un registre des Membres Associés. Ces registres (digitaux) mentionnent les nom, prénom et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions relatives à l'adhésion, au retrait ou à l'exclusion de membres doivent être inscrites dans ce registre dans les huit jours suivant la date de la prise de décision ou de la notification de cette décision.

#### Article 18. Démission – Suspension – Exclusion

Chaque membre peut à tout moment démissionner en tant que membre de l'association en notifiant sa décision par lettre ordinaire ou courrier électronique au Président.

Un Membre Effectif qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées à l'Article 8 perd de plein droit sa qualité de Membre Effectif.

Un Membre Adhérent ou Associé qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées respectivement à l'Article 11 ou l'Article 14 perd de plein droit la qualité de Membre Adhérent ou Associé.

Un membre est considéré de plein droit comme démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation de membre dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice pour lequel la cotisation de membre est due et s'est abstenu de payer sa cotisation de membre (ou la partie non payée de celle-ci) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure par le Conseil d'Administration du membre concerné par lettre recommandée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, par vote secret, décider d'exclure un Membre Effectif. L'Assemblée Générale peut notamment exclure un Membre Effectif si celui-ci agit contre les objectifs de l'association, se rend coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou adopte durablement un comportement contraire à l'éthique ou la déontologie ou gravement préjudiciable à l'image du secteur financier belge. Le Membre Effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclure un Membre Effectif doit être mentionnée dans la convocation à l'Assemblée Générale. La décision d'exclure un Membre Effectif n'est juridiquement valable que si au moins deux tiers du nombre total des voix dont disposent les Membres Effectifs sont présents ou représentés et que cette décision est prise à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés.

Si le Conseil d'Administration décide de proposer l'exclusion d'un Membre Effectif, il peut suspendre le membre en question dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale sur cette exclusion.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion de Membres Adhérents et de Membres Associés. Le Conseil d'Administration peut notamment exclure un Membre Adhérent ou un Membre Associé si celui-ci agit contre les objectifs de l'association, se rend coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou adopte durablement un comportement contraire à l'éthique ou la déontologie ou gravement préjudiciable à l'image du secteur financier belge. Le Membre Adhérent ou Associé dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par le Conseil d'Administration.

Un membre qui démissionne, est suspendu ou exclu ne peut prétendre au patrimoine de l'association et n'a pas droit au remboursement des cotisations de membres déjà payées. La cotisation de membre encore due d'un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, reste due pour l'exercice complet au cours duquel la démission, la suspension ou l'exclusion a eu lieu.

#### Article 19. Droits des membres concernant le patrimoine de l'association

Aucun membre ne peut se prévaloir de droits ou exercer de droits sur le patrimoine de l'association sur la base de sa seule qualité de membre.

### III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 20. Assemblée Générale - Composition

L'Assemblée Générale se compose des Membres Effectifs et des Membres Adhérents. Les Membres Associés ne sont pas habilités à assister à l'Assemblée Générale, sans préjudice du droit des Membres Associés de demander la communication de l'ordre du jour et de faire connaître leur position à l'Assemblée Générale conformément à l'Article 13.

Seuls les Membres Effectifs disposent d'un droit de vote. Les Membres Adhérents ne peuvent siéger à l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative. Les Membres Associés n'ont dans tous les cas pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

#### Article 21. Assemblée Générale - Compétences

Les compétences suivantes peuvent exclusivement être exercées par l'Assemblée Générale :

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération le cas échéant;

- c) la décharge aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- d) l'approbation du budget et des comptes annuels;
- e) la dissolution de l'association;
- f) l'exclusion d'un Membre Effectif;
- g) la transformation de l'association en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en une société coopérative entreprise sociale agréée;
- h) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité; et
- i) toutes les autres compétences qui sont réservées à l'Assemblée Générale par le CSA ou ces statuts.

Les Membres Effectifs décident de l'affectation de leurs dépenses propres et de leurs comptes propres.

#### Article 22. Assemblée Générale – Réunions

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le dernier jour bancaire ouvrable du quatrième mois de l'exercice au siège social ou à l'endroit stipulé dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale annuelle aura lieu le premier jour bancaire ouvrable suivant, à la même heure.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par une majorité des membres du Conseil d'Administration. Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours lorsqu'un septième des Membres Effectifs le demandent. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit cette demande.

La convocation est envoyée à tout le moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale à l'ensemble des Membres Effectifs, des Membres Adhérents, administrateurs et commissaires. La convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cette convocation peut prendre n'importe quelle forme. Si l'Assemblée Générale doit délibérer et décider d'une modification des statuts, ces modifications sont expressément indiquées dans la convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Si la convocation pour l'Assemblée Générale suivante a déjà été envoyée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale suivant l'Assemblée Générale déjà convoquée.

Le Président veille à ce que soient établis les procès-verbaux de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

#### Article 23. Assemblée Générale – Quorum et vote

Les Membres Effectifs ont tous droit au nombre de voix suivant :

a)	ABB		90
b)	UPC		20
c)	BEAMA	30	
d)	ABMB		10
e)	ABL		10

Les autres Membres Effectifs ont tous droit à une seule voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à une majorité simple des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les statuts. Les abstentions, votes blancs ou votes irréguliers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Afin que l'Assemblée Générale puisse délibérer et décider valablement, les Membres Effectifs présents ou représentés doivent représenter à tout le moins la moitié du nombre total de voix dont disposent les Membres Effectifs et au moins la moitié des Membres Effectifs (autres que les Membres Effectifs qui sont, en tant qu'Administrateurs, Membres Effectifs de plein droit) doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion peut être organisée avec le même ordre du jour, au cours de laquelle l'Assemblée Générale peut décider valablement, quel que soit le nombre de voix que représentent les Membres Effectifs présents ou représentés et quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement concernant une modification des statuts que si au moins deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés et qu'en outre au moins deux tiers des Membres Effectifs autres que les Membres Effectifs qui sont, en tant qu'Administrateurs, Membres Effectifs de plein droit, sont présents ou représentés. Une modification des statuts doit être approuvée à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés. Une modification de l'objectif de l'association doit toutefois être approuvée à une majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés. En cas de modification des statuts ou modification du but, les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Si, lors de la première réunion, moins de deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut délibérer et décider valablement, et apporter les modifications aux majorités fixées ci-avant, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

#### IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 24. Conseil d'Administration – Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois Administrateurs, membres ou non de l'association. Néanmoins, si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le Conseil d'Administration peut être composé de deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration sera composé en tenant compte des droits de présentation suivants :

a) neuf membres sont nommés sur la base d'une liste de candidats soumise par l'ABB ("Administrateurs ABB") dont :

• quatre membres qui représentent les Grandes Banques ("Administrateurs-Représentants des Grandes Banques"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Grande Banque" toute banque qui détient une part de marché à concurrence d'au moins 10 % du total des dépôts :

• deux membres qui représentent les Non Grandes Banques ("Administrateurs-Représentants des Non Grandes Banques"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Non Grande Banque" :

i. les banques d'épargne ayant leur siège social en Belgique telles qu'elles figurent sur la liste de la Banque Nationale de Belgique; et

ii. les Banques à réseau. Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Banques à réseau" les banques établies en Belgique dont les activités sont axées sur le marché des entreprises (et sont en particulier orientées, mais pas exclusivement, sur les PME), les professions libérales, les indépendants et les particuliers ayant des points de contact avec le public, ainsi que les filiales de banques relevant du droit étranger qui exercent des activités similaires et les orientent essentiellement sur le marché belge.

• deux membres qui représentent les Activités de Niche ("Administrateurs-Représentants des Activités de Niche"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Activités de Niche" :

i. les banques d'affaires, et parmi celles-ci les banques ayant leur siège social en Belgique, dont les activités sont axées sur la gestion de portefeuille, le private banking ou l'investment banking, ainsi que les filiales de banques relevant du droit étranger qui exercent des activités similaires et les orientent essentiellement sur le marché belge;

ii. les banques étrangères et spécialisées, dont les banques de droit belge ou étranger, qui ne sont pas affiliées à une entreprise opérant dans le secteur financier, qui est également Membre Adhérent de l'association, et qui, compte tenu de leur spécialisation et de leurs activités étrangères, se focalisent en particulier sur les activités internationales, la gestion de fortune et/ou le corporate banking; et

iii. les sociétés de bourse ayant leur siège social en Belgique.

• un membre qui représente l'infrastructure financière ou les marchés financiers ("Administrateur – Représentant de l'infrastructure financière ou des marchés financiers");

b) Dès que et tant que l'UPC est Membre Effectif de l'association, deux membres seront nommés sur la base d'une liste de candidats soumise par l'UPC ("Administrateurs de l'UPC");

c) Dès que et tant que BEAMA est Membre Effectif de l'association, trois membres seront nommés sur la base d'une liste de candidats soumise par BEAMA ("Administrateurs de BEAMA");

d) Dès que et tant que l'ABL est Membre Effectif de l'association, un membre sera nommé sur la base d'une liste de candidats soumise par l'ABL ("Administrateur de l'ABL");

e) Dès que et tant que l'ABMB est Membre Effectif de l'association, un membre sera nommé sur la base d'une liste de candidats soumise par l'ABMB ("Administrateur de l'ABMB").

Chacun des Administrateurs nommés dans le respect des droits de présentation spécifiés sous a) à e) constitue le cas échéant un groupe d'Administrateurs avec les éventuels autres Administrateurs qui sont nommés sur présentation du même Membre Effectif (chacun un "Groupe d'Administrateurs").

Si le Président, qui est également Administrateur de l'ABB, renonce volontairement à participer aux votes au sein du Conseil d'Administration et de l'Executive Committee, sauf en cas de partage des voix, l'institution financière dont le Président fait partie sera habilitée à présenter un Administrateur ABB supplémentaire. Celui-ci ne devra pas nécessairement provenir de la même institution que le Président.

Sur présentation du Conseil d'Administration, qui doit décider à cet effet à la majorité des [deux tiers], l'Assemblée Générale peut en outre désigner des Administrateurs supplémentaires, notamment en raison de leur expertise particulière ou en leur qualité d'Administrateurs indépendants.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale peut, sur présentation du Conseil d'Administration, désigner à la fonction d'Administrateur la personne chargée de la gestion journalière. Dans ce cas, cette personne porte le titre d'Administrateur délégué.

Compte tenu des droits de présentation décrits ci-avant, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés.

Le candidat Administrateur qui est présenté sur la base du deuxième ou du quatrième alinéa du présent article doit, au moment de sa nomination, exercer une activité professionnelle dans une entreprise opérant dans le secteur financier, qui est également Membre Adhérent de l'association et doit être membre de l'organe le plus élevé ou du comité de direction du Membre Effectif qui a présenté le candidat Administrateur concerné.

Un Administrateur désigné sur la base des droits de présentation figurant au deuxième ou au quatrième alinéa du présent article est considéré comme démissionnaire de plein droit avec entrée en vigueur immédiate et ne fait plus partie du Conseil d'Administration à partir du moment où le Membre Effectif auprès duquel l'Administrateur exerçait son activité professionnelle au moment de sa désignation en a informé le Président par le biais d'une lettre ordinaire ou d'un courrier électronique (la date de réception par le Président faisant dans ce cadre office de date de notification).

Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

#### Article 25. Conseil d'Administration – Président – Vice-Président

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres autres que l'Administrateur délégué, et sur présentation de l'Executive Committee, un Président et un Vice-Président qui rempliront les fonctions qui leur sont conférées en vertu des statuts, ou de tout règlement interne quelconque ils rempliront également les missions que leur confie le Conseil d'Administration.

Le Président est nommé pour une durée renouvelable de trois ans maximum sans que le mandat de Président puisse être exercé pour une période continue de plus de six ans.

Le Vice-Président est nommé pour une durée renouvelable de maximum trois ans sans que le mandat de Vice-Président puisse être exercé pour une période continue de plus de six ans.

Le Vice-Président est nommé par le Conseil d'Administration parmi un Groupe d'Administrateurs autre que le Groupe des Administrateurs dont fait partie le Président.

Sans préjudice de ses autres compétences en vertu de ces statuts, le Vice-Président peut exercer les compétences du Président dans tous les cas où ce dernier est empêché.

#### Article 26. Conseil d'Administration – durée du mandat

Les Administrateurs sont nommés pour une durée renouvelable illimitée d'au maximum quatre ans. Leur mandat échet après la tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui a lieu au cours de la quatrième année suivant leur nomination.

Les Administrateurs peuvent à tout moment être démis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut donner volontairement sa démission en notifiant sa décision par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé au Président. Après avoir présenté sa démission, un Administrateur est tenu de poursuivre son mandat pendant un délai raisonnable jusqu'à ce que son remplacement ait pu être assuré.



En cas de décès, de démission ou de révocation d'un Administrateur, le Conseil d'Administration pourra nommer un successeur, le cas échéant sur présentation des autres Administrateurs faisant partie du même Groupe d'Administrateurs (comme stipulé à l'Article 24) que celui auquel appartenait l'Administrateur sortant, ou, si cela s'avère impossible, après consultation du Membre Effectif qui avait proposé l'Administrateur sortant. L'Assemblée Générale doit valider cette décision au cours de sa réunion suivante. L'Administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de la personne qu'il remplace.

#### Article 27. Conseil d'Administration – Compétence

Le Conseil d'Administration est compétent pour effectuer tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif de l'association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale est exclusivement compétente, en vertu du CSA ou des présents statuts.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les Administrateurs peuvent se répartir les missions de gestion entre eux. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable à des tiers, même après qu'elle aura été rendue publique. Le non-respect en la matière porte toutefois préjudice à la responsabilité interne de l'/des Administrateur(s) concerné(s).

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences administratives à une ou plusieurs personnes morales ou physiques sans que ce transfert ne puisse toutefois porter sur la politique générale de l'association ou l'ensemble des actes réservés au Conseil d'Administration. A ces conditions, le Conseil d'Administration peut, entre autres, déléguer (sans limites) une partie de ses compétences à l'Executive Committee, au Président, à l'Administrateur Délégué ou à un Membre Effectif.

#### Article 28. Conseil d'Administration – Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit après convocation par le Président à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert, et au moins une fois par trimestre. Le Président doit convoquer le Conseil d'Administration lorsqu'au moins un tiers de ses membres le demandent. Les personnes qui demandent au Président de convoquer une réunion du Conseil d'Administration précisent les points qu'elles souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre endroit précisé dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers et à prendre part avec voix consultative aux réunions qu'il désigne et peut incorporer des dispositions à cet effet dans le règlement interne.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider que lorsqu'au moins la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Les abstentions, votes blancs ou votes irréguliers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, le Président, voire le Vice-Président, a une voix prépondérante, sauf si le Conseil d'Administration est composé de seulement deux membres.

Au cours des délibérations du Conseil d'Administration, Le Président s'efforce de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne paraît possible sur un sujet donné, le Président peut reporter d'office les délibérations ou proposer un vote sur ce sujet. En cas de vote, les membres du Conseil d'Administration ayant voté contre la résolution sur ce sujet (et qui ne se sont pas purement et simplement abstenus) et qui représentent au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, par le biais d'une notification adressée par lettre ordinaire ou courrier électronique au Président dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le jour du vote, demander de convoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sur ce sujet en vue d'une nouvelle délibération ou d'un nouveau vote. Le Président veille à ce que dans ce cas, le Conseil d'Administration soit à nouveau convoqué dans le mois suivant le jour du premier vote sur le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé.

La décision que le Conseil d'Administration a prise au cours de sa première réunion concernant le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé est suspendue dans l'attente de la deuxième réunion, sauf si le Conseil d'Administration décide que la suspension de la décision porte ou risque de porter gravement préjudice aux intérêts de l'association.

Au cours de cette seconde réunion, une nouvelle délibération et un nouveau vote interviendront sur le sujet à propos duquel un deuxième vote a été demandé.

Le Président veille à l'établissement de procès-verbaux pour chaque réunion du Conseil d'Administration. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres

administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision, à moins que les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Si l'association est obligée de nommer un commissaire, l'administrateur concerné doit informer le commissaire de son intérêt opposé. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit également décrire la nature de la décision ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifier la décision qui a été prise.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et d'être compréhensibles pour tous les autres participants.

Chaque Administrateur peut remettre une procuration à un autre Administrateur afin qu'il participe à la délibération et au vote. La procuration sera de préférence remise à un autre Administrateur faisant partie du même Groupe d'Administrateurs. Un Administrateur ne peut toutefois représenter plus de deux autres Administrateurs au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des Administrateurs, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

## V. L'EXECUTIVE COMMITTEE

### Article 29. Executive Committee - Composition

Le Conseil d'Administration nomme un Executive Committee, lequel se compose :

- a) des Administrateurs-Représentants des Grandes Banques;
- b) des Administrateurs-Représentants des Non Grandes Banques;
- c) d'un Administrateur-Représentant des Activités de Niche;
- d) d'un Administrateur-Représentant de l'infrastructure financière ou des marchés financiers;
- a) du Président;
- b) de l'Administrateur délégué.

Tous les membres de l'Executive Committee peuvent désigner lors de leur nomination un suppléant fixe. Le suppléant fixe peut remplacer en tant que mandataire le membre de l'Executive Committee si ce dernier est empêché et ne peut participer à une réunion de l'Executive Committee. Une personne ne peut intervenir en tant que suppléant fixe que pour un seul membre de l'Executive Committee. Le suppléant fixe doit être attaché à une institution faisant partie du groupe des membres ayant présenté l'Administrateur visé. Un membre de l'Executive Committee peut à tout moment changer de suppléant fixe en notifiant sa décision au Président.

Les suppléants fixes doivent être membres, au moment de leur désignation, de l'organe d'administration le plus élevé ou du comité de direction de leur institution.

### Article 30. Executive Committee – Missions

L'Executive Committee :

- a) est responsable de la préparation des réunions du Conseil d'Administration;
- b) est responsable du suivi et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- c) est responsable du contrôle du bon fonctionnement de l'association et de ses organes;
- d) assiste le Président et l'Administrateur Délégué dans l'exécution des décisions du Conseil d'Administration; et
- e) est responsable de toutes les autres missions que le Conseil d'Administration lui délègue.

L'Executive Committee remplit ses missions sous la supervision du Conseil d'Administration et fait rapport à ce dernier.

### Article 31 Executive Committee – Réunions, délibérations et décisions

L'Executive Committee se réunit après convocation par le Président, à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert, et au moins une fois par trimestre.

Le Président doit convoquer l'Executive Committee lorsqu'au moins deux de ses membres le demandent. Les personnes qui demandent au Président de convoquer une réunion de l'Executive Committee précisent les points qu'elles souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour.

Tous les membres de l'Executive Committee ont droit à un vote.

L'Executive Committee est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre endroit en Belgique précisé dans la convocation.

L'Executive Committee ne peut délibérer et décider que lorsqu'au moins la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Le Président recherche un consensus. S'il ne peut y parvenir, les décisions de l'Executive Committee sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés de l'Executive Committee. En cas de partage des voix, le Président, voire le Vice-Président, a une voix prépondérante.

Si un sujet relève également de la compétence d'une Association constitutive, l'Executive Committee invitera le Président (ou un autre représentant) de l'Association constitutive concernée à prendre part à la discussion. Le Président (ou le représentant) de l'Association constitutive ne prendra pas part à un vote éventuel. Au cours des délibérations de l'Executive Committee, il s'efforcera de dégager un consensus. Si aucun consensus ne paraît possible sur un sujet donné, le Président peut reporter d'office les délibérations ou proposer un vote sur ce sujet. En cas de vote, les membres de l'Executive Committee ayant voté contre la résolution sur ce sujet (et qui ne se sont pas purement et simplement abstenus) et qui représentent au moins un tiers des membres de l'Executive Committee, peuvent demander, par le biais d'une notification qu'ils adressent dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le jour du vote par lettre ordinaire ou courrier électronique au Président, de convoquer une nouvelle réunion de l'Executive Committee sur ce sujet en vue d'une nouvelle délibération ou d'un nouveau vote. Le Président veille à ce que dans ce cas, l'Executive Committee soit à nouveau convoqué dans le mois suivant le jour du premier vote sur le sujet sur lequel un deuxième vote est demandé.

La décision que l'Executive Committee a prise au cours de sa première réunion concernant le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé est suspendue dans l'attente de la deuxième réunion, sauf si l'Executive Committee décide que la suspension de la décision porte ou risque de porter gravement préjudice aux intérêts de l'association.

Au cours de cette seconde réunion, une nouvelle délibération et un nouveau vote interviendront sur le sujet à propos duquel un deuxième vote a été demandé.

Le Président veille à l'établissement de procès-verbaux pour chaque réunion de l'Executive Committee. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

L'Executive Committee peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et d'être compréhensibles pour tous les autres participants.

Sans préjudice de la possibilité de désigner un suppléant fixe en application de l'Article 29, chaque membre de l'Executive Committee peut remettre une procuration à un autre membre de l'Executive Committee faisant partie du même Groupe d'Administrateurs (comme spécifié à l'Article 24) afin qu'il participe à la délibération et au vote, ou au suppléant fixe du membre concerné de l'Executive Committee. Un membre de l'Executive Committee ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres de l'Executive Committee au cours d'une réunion de l'Executive Committee.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions de l'Executive Committee peuvent être prises par écrit à la majorité simple des membres de l'Executive Committee. A cet effet, il doit y avoir eu accord préalable d'une majorité simple des membres de l'Executive Committee pour passer à un processus décisionnel écrit.

L'Executive Committee porte ses décisions à la connaissance du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut suspendre ou modifier une décision de l'Executive Committee.

## VI. GESTION JOURNALIERE - ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

### Article 32 Administrateur Délégué – Directeur général

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière peuvent être confiées à une personne physique ou morale qui est ou non membre du Conseil d'Administration ou membre de l'association. Cette personne porte le titre d'"Administrateur Délégué" si elle est également administrateur, ou de « Directeur général » si elle n'est pas administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme l'Administrateur Délégué ou le Directeur général. L'Administrateur Délégué ou le Directeur général est désigné pour une durée indéterminée. Le Conseil d'Administration peut à

tout moment démettre l'Administrateur Délégué ou le Directeur général de ses fonctions, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision. A partir de ce moment, l'Administrateur délégué est considéré, de plein droit, et avec effet immédiat, comme démissionnaire, en sa qualité d'Administrateur, et il ne fait plus partie du Conseil d'Administration.

L'Administrateur Délégué ou le Directeur général est chargé de la gestion journalière de l'association, de la direction et de la gestion du secrétariat et de l'exercice de toutes les autres missions que les statuts, ou tout autre règlement interne quelconque leur confèrent ou qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration. L'Administrateur Délégué et le Directeur général représentent l'association, conformément aux compétences qui leur sont conférées par les statuts ou par le Conseil d'Administration.

## VII.RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES PERSONNES CHARGEES DE LA GESTION JOURNALIERE

### Article 33Pas de responsabilité personnelle

Les Administrateurs et le Directeur général ne sont pas personnellement liés par les engagements et actes de l'association.

Vis-à-vis de l'association et des tiers, leur responsabilité est limitée à l'exercice de la mission qui leur est confiée conformément au droit commun, à des dispositions du CSA et des statuts.

## VIII.REPRESENTATION

### Article 34Compétence de représentation générale

En tant que collège, le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président et un autre administrateur agissant de concert.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par l'Administrateur Délégué ou le Directeur général.

La personne qui représente l'association doit, dans tous les actes engageant l'association, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

### Article 35Procurations

Le Conseil d'Administration ou le Président et l'Administrateur Délégué agissant de concert peuvent désigner des mandataires spéciaux. Seules des procurations spéciales et limitées données pour des actes juridiques ou une série d'actes juridiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

L'Administrateur Délégué et le Directeur général peuvent désigner des mandataires spéciaux dans les limites de la gestion journalière. Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques donnés ou une série d'actes juridiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

## IX.SECTIONS, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

### Article 36Sections, Commissions et Groupes de Travail

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, constituer des sections, réunions de sections spéciales, commissions, comités, groupes de travail et task forces, sous quelque dénomination que ce soit, et leur confier des matières spécifiques, compte tenu des restrictions prévues par les statuts en matière de délégation de compétences, de représentation de l'association et d'octroi de procurations. Le Conseil d'Administration peut déléguer cette compétence, sous sa responsabilité, à un autre organe, dont l'Executive Committee.

Le Conseil d'Administration peut également constituer ce type de commissions, comités, groupes de travail et Task Forces en collaboration avec les Membres Effectifs.

## Article 37 Composition, compétences et fonctionnement

Le Conseil d'Administration définit la composition, les compétences et le fonctionnement des sections spéciales, réunions des sections, commissions et groupes de travail spéciaux qu'il constitue.

## X. EXERCICE - COMMISSAIRE - FINANCEMENT - COMPTABILITÉ - FONDS DE RÉSERVE

### Article 38 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 39 Commissaire

L'Assemblée Générale nomme un commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'Assemblée Générale fixe également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est chargé de contrôler la situation financière de l'association, les comptes annuels, les autres comptes de l'association et la régularité des opérations par rapport au CSA et aux statuts. .

### Article 40 Financement et comptabilité

L'association peut rassembler des fonds par tous les moyens qui ne sont pas contraires au CSA.

La comptabilité s'effectue selon les dispositions et les modalités prévues par le CSA.

Les comptes annuels sont élaborés et publiés conformément aux dispositions le CSA.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, ainsi qu'une proposition de budget, à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

### Article 41 Fonds de réserve

Afin de garantir le financement de ses activités, l'association constituera un fonds de réserve alimenté par les éventuels excédents de chaque exercice. L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités de constitution et d'utilisation du fonds de réserve.

## XI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 42 Dissolution

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés et à la condition (i) qu'au moins deux tiers des Membres Effectifs soient présents ou représentés et (ii) qu'en outre au moins deux tiers des Membres Effectifs autres que les Membres Effectifs qui sont, en tant qu'Administrateurs, Membres Effectifs de plein droit, soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être convoquée moins de quinze jours après la première.

À partir de la décision de dissolution, l'association indique toujours qu'elle agit en tant que « ASBL en liquidation ».

### Article 43 Liquidation

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission en tenant compte des dispositions du CSA. Cette décision peut être prise conformément aux exigences ordinaires en termes de quorum et de majorité.

### Article 44 Publications

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la désignation et la démission des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif net sont publiées conformément aux dispositions du CSA.

#### Article 45 Affectation de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale destina l'actif net de l'association à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ayant pour objectif la défense des intérêts des entreprises financières établies en Belgique ou la promotion de la place financière belge.

En aucun cas, les Membres Effectifs, Adhérents ou Associés de l'association ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit sur le patrimoine de l'association.

## XII. – REGLEMENT INTERNE

#### Article 46 Règlement interne

L'Assemblée Générale ou, dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Administration, peut compléter ou concrétiser les statuts par des règlements internes (sous quelque dénomination que ce soit). Le Conseil d'Administration veille à ce que le règlement d'ordre intérieur et les règlements internes soient portés à la connaissance des membres.

## 2. ADAPTATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale décide, pour autant que nécessaire, de ratifier rétroactivement les cooptations suivantes d'administrateurs de l'Association :

- Arnaud van Doorselaere (Delen Private Bank) (Administrateur – Représentant des Activités de niche), au lieu de Philippe Masset (Bank Degroof Petercam), avec effet au 8 novembre 2019;

- Nicolas Van de Put (Van de Put & Co) (Administrateur – Représentant des Activités de niche), au lieu de Bartel Puelinckx (KBC Securities), avec effet au 14 juin 2019;

- Wim Roelant (NN Investment Partners Belgium) (Administrateur BEAMA), au lieu de Myriam Vanneste (Candriam Belgique), avec effet au 11 juillet 2019;

- Patrick Beselaere (ING Lease Belgium & Commercial Finance Belux) (Administrateur ABL), au lieu de Guy De Ceuster (Belfius Lease), avec effet au 27 avril 2018.

L'assemblée générale prend acte de ce que les mandats de tous les administrateurs arrivent à leur terme au 31 décembre 2019, et, en ce qui concerne les mandats du président et du vice-président, au 31 décembre 2020 :

- Johan Thijs (KBC Groep) (Administrateur) (Président)
- Karel Van Eetvelt (Febelfin) (Administrateur délégué)
- Daniel Falque (KBC Bank) (Administrateur – Représentant des Grandes Banques)
- Marc Raisière (Belfius Banque) (Administrateur – Représentant des Grandes Banques)
- Maxime Jadot (BNP Paribas Fortis) (Administrateur – Représentant des Grandes Banques)
- Erik Van Den Eynden (ING Belgique) (Administrateur – Représentant des Grandes Banques)
- Dirk Wouters (Bank van Breda) (Administrateur – Représentant des Non-Grandes Banques) (Vice-Président jusqu'au 31/12/2020 inclus)
- Leen Van den Neste (VDK Spaarbank) (Administratrice – Représentante des Non-Grandes Banques)
- Arnaud van Doorselaere (Delen Private Bank) (Administrateur – Représentant des Activités de niche)
- Nicolas Van de Put (Van de Put & Co) (Administrateur – Représentant des Activités de niche)
- Lieve Mostrey (Euroclear Bank SA) Administratrice – Représentante de l'infrastructure financière ou des marchés financiers)
- Marnix Arickx (BNP Paribas Asset Management Belgium) (Administrateur BEAMA)
- Wim Roelant (NN Investment Partners Belgium) (Administrateur BEAMA)
- Katrin Eyckmans (Capfi Delen Asset Management) (Administratrice BEAMA)
- Guy Schellinck (Beobank) (Administrateur UPC)
- Joanna Van Bladel (Belfius Banque) (Administratrice UPC)
- Patrick Beselaere (ING Lease) (Administrateur ABL)
- Frédéric Dorsimont (Leleux Associated) (Administrateur ABMB)

[...]

L'assemblée générale constate et confirme que le conseil d'administration se compose donc comme suit :

- Johan Thijs (KBC Groep) (Administrateur) (Président)
- Karel Van Eetvelt (Febelfin) (Administrateur délégué)

- Daniel Falque (KBC Bank) (Administrateur – Représentant des Grandes Banques)
- Marc Raisière (Belfius Banque) (Administrateur – Représentant des Grandes Banques)
- Maxime Jadot (BNP Paribas Fortis) (Administrateur – Représentant des Grandes Banques)
- Erik Van Den Eynden (ING Belgique) (Administrateur – Représentant des Grandes Banques)
- Dirk Wouters (Bank van Breda) (Administrateur – Représentant des Non-Grandes Banques) (Vice-Président jusqu'au 31/12/2020 inclus)
- Leen Van der Neste (VDK Spaarbank) (Administratrice – Représentante des Non-Grandes Banques)
- Arnaud van Doosselaere (Delen Private Bank) (Administrateur – Représentant des Activités de niche)
- Nicolas Van de Put (Van de Put & Co) (Administrateur – Représentant des Activités de niche)
- Lieve Mostrey (Euroclear Bank SA) Administratrice – Représentante de l'infrastructure financière ou des marchés financiers)
- Marnix Arickx (BNP Paribas Asset Management Belgium) (Administrateur BEAMA)
- Wim Roelant (NN Investment Partners Belgium) (Administrateur BEAMA)
- Katrijn Eyckmans (Capfi Delen Asset Management) (Administratrice BEAMA)
- Guy Schellinck (Beobank) (Administrateur UPC)
- Joanna Van Bladel (Belfius Banque) (Administratrice UPC)
- Patrick Beselaere (ING Lease) (Administrateur ABL)
- Frédéric Dorsimont (Leleux Associated) (Administrateur ABMB)

L'assemblée générale décide d'accorder à Philippe Masset, Bartel Puelinckx, Myriam Vanneste et Guy De Ceuster et tous les administrateurs mentionnés ci-dessus dont les mandats échéent le 31 décembre 2019, décharge intermédiaire pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice en cours.

### 3. PROCURATION

Compte tenu des décisions qui précèdent, l'assemblée décide d'accorder mandat à Sarah Roobrouck, Sofie Baveghems (avocates, cabinet à 1050 Bruxelles, avenue Louise 99) et à Aline Gesquiere (paralegal assistant), chacune agissant seule et avec droit de substitution, ainsi que, de manière plus générale, à tous les avocats et paralegal assistants d'Eubelius CVBA, pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement des formalités (y compris, mais pas uniquement, l'élaboration et la signature de tous les documents et formulaires nécessaires) en vue (i) du dépôt du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, (ii) de sa publication dans les Annexes du Moniteur belge et (iii) le cas échéant, de l'enregistrement/l'adaptation des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Aline Gesquiere  
Mandataire spécial